



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – Mise en
place ligne provisoire électrique – avenue Pierre-
Brossolette et avenue Fayolle
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 03 16
EN DATE DU 23 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise LEON GROSSE en date du 3 mars 2023, concernant
une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour permettre la mise
en place des blocs et poteaux pour soutenir la ligne provisoire électrique nécessaire pour
alimenter la base vie durant les travaux d'installation de protections phoniques de la RATP-
INFRASTRUCTURES, avenue Pierre Brossolette ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en
assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de
modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces
voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 27 mars 2023 de 7h00 à 16h00 /

avenue Fayolle :

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°1
jusqu'au n°7, soit de l'avenue Foch à l'avenue Pierre-Brossolette, sur une longueur de 55
mètres (11 emplacements) espace réservé afin d'assurer le double sens de circulation
uniquement pour les riverains propriétaires de parc de stationnement dans cette portion de voie et
avenue Pierre-Brossolette ;**

En raison de la nature de cette intervention qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Avenue Pierre-Brossolette :

**. la circulation est interdite dans la section allant de l'avenue Fayolle jusqu'à
la rue de Condé-sur-Noireau.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours,
les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette
voie. La chaussée est réservée au stationnement du camion grue, destiné au déchargement des
blocs et poteau et la mise en place de la ligne électrique ;

. un panneau d'informations avec linéaire est mis en place dans la circulaire de
l'avenue de la Pépinière et visible des automobilistes pour préciser que l'avenue est fermée à la
circulation;

. la déviation des véhicules se fait par l'avenue Fayolle qui est mise en double sens de la circulation, l'avenue de Nogent puis le cours Marigny pour les automobilistes venant de la ville de Fontenay-sous-Bois ;-

. la déviation des véhicules venant du Bois de Vincennes se fait par l'avenue de la Dame-Blanche en direction de la ville de Fontenay-sous-Bois ;

. la piste cyclable reste accessible ;

. les panneaux de signalisation « sens interdit » avenue Fayolle seront masqués ;

. une barrière « route barrée sauf riverains » avec une pancarte précisant « Av. P. Brossolette barrée » sera installée sur l'avenue Pierre-Brossolette à l'angle de l'avenue Fayolle, sur l'avenue Fayolle à l'angle de l'avenue Foch et sur l'avenue Fayolle angle avenue de la Dame-Blanche ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir côté pair.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. des hommes trafic sont désignés par l'entreprise LEON GROSSE afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public au droit et aux abords de la zone d'intervention et pour assister les automobilistes aux carrefours avenue Pierre-Brossolette et avenue Fayolle et au carrefour avenue Fayolle et avenue Foch ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - L'entreprise LEON GROSSE TP IDF – 4, parvis du Colonel Arnaud-Beltrane – 78000 Versailles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté